

Politique WHOIS relative aux noms de domaine .eu

DEFINITIONS

Les termes définis dans les Conditions et/ou les Règles de résolution des conflits .eu employés aux présentes commencent par une lettre majuscule.

ARTICLE 1^{ER}. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

1.1. Traitement de données personnelles

En enregistrant un Nom de domaine et en acceptant les Conditions d'enregistrement de Noms de domaine .eu (ci-après dénommées les « Conditions »), le Demandeur/Titulaire d'enregistrement autorise le Registre à traiter des données personnelles et autres données requises à des fins de mise en œuvre du système de Noms de domaine .eu. Le Demandeur/Titulaire d'enregistrement accepte expressément que le Registre utilise les données à des fins de mise en œuvre du système (y compris l'attribution du Nom de domaine, le transfert d'un Nom de domaine à un nouveau Demandeur, le transfert d'un Nom de domaine ou d'un portefeuille de Noms de domaine à un nouveau Demandeur) et peut transmettre lesdites informations à des tierces parties aux conditions suivantes exclusivement :

- (i) S'il en a reçu l'autorisation explicite du Registrant,
- (ii) en cas d'injonction en ce sens d'une autorité publique dans l'exercice de tâches légitimes lui incombant,
- (iii) à la demande du Prestataire de services de Règlement extrajudiciaire des litiges visé à l'article 16 des Conditions ou
- (iv) selon les modalités stipulées à l'article 2 (dispositif de consultation WHOIS) des présentes.

Le Demandeur/Titulaire d'enregistrement est habilité à accéder à ses données personnelles et à demander leur modification en cas d'erreur(s).

Le Demandeur/Titulaire d'enregistrement est tenu d'aviser immédiatement le Registre, par l'intermédiaire du Bureau d'enregistrement, de tout changement de nom, d'adresse, d'adresse électronique, de numéro de téléphone ou de télécopie. A défaut de notification du Registre ou en cas de notification tardive, l'accord d'enregistrement pourra être dénoncé.

1.2. Informations recueillies à des fins d'utilisation en interne

Les données personnelles suivantes seront recueillies à des fins d'utilisation en interne par le Registre (sauf en cas de disponibilité de ces informations via le moteur de recherche WHOIS prévu à l'article 2 des présentes) :

- (i) nom complet du Demandeur/Titulaire d'enregistrement ;
- (ii) nom du contact technique ;
- (iii) adresse postale ;
- (iv) adresse électronique ;
- (v) numéro de téléphone ;
- (vi) numéro de télécopie (optionnel) ;
- (vii) langue des procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges visées au paragraphe 3(a) des Règles de résolution des conflits .eu.

Ces informations doivent impérativement être les informations du Demandeur/Titulaire d'enregistrement et ne peuvent être enregistrées dans le Registre comme étant celles du Bureau d'enregistrement, du mandataire ou du représentant d'une personne ou entité ne satisfaisant pas aux Critères généraux d'éligibilité.

ARTICLE 2. MOTEUR DE RECHERCHE WHOIS

2.1. Introduction

Les règles de politique d'intérêt général exigent que le registre propose un moteur de recherche WHOIS permettant de consulter les informations relatives à l'administration et au contact technique assurant l'administration du Nom de domaine en saisissant un Nom de domaine .eu.

Lorsqu'un Nom de domaine est enregistré, les informations relatives à cet enregistrement figurent dans une base de données WHOIS, conformément aux règles énoncées ci-dessous. Les informations recueillies comprennent les informations relatives au contact du Demandeur/Titulaire d'enregistrement, le Bureau d'enregistrement concerné et les coordonnées détaillées des serveurs auxquels le Bureau d'enregistrement a délégué ses pouvoirs relatifs au Nom de domaine et sont détaillées à l'article 2.4. des présentes.

En accédant au site Internet du Bureau d'enregistrement et en saisissant le Nom de domaine dans le moteur de recherche WHOIS, les informations relatives à ce nom et au Demandeur/Titulaire d'enregistrement peuvent être consultées conformément aux modalités stipulées ci-dessous.

Lors de l'enregistrement d'un Nom de domaine, le Demandeur d'un enregistrement est tenu d'accepter les conditions du Registre en vertu desquelles le Registre est habilité à publier certaines informations personnelles sur son site Internet ainsi que d'autres données techniques, de manière à garantir la transparence du système de noms de domaine pour le public.

2.2. Objet

L'objet de la base de données WHOIS est stipulé au premier paragraphe de l'article 16 du Règlement (CE) N° 874/2004 de la Commission du 28 avril 2004. Elle sert à fournir des informations raisonnablement exactes et actuelles sur les points de contact administratifs et techniques qui gèrent les noms de domaine sous le domaine de premier niveau .eu.

Si le Registre contient des informations fausses, erronées ou n'étant plus d'actualité, le Titulaire d'enregistrement sera injoignable et pourra perdre le nom de domaine. En communiquant délibérément des informations erronées, le Titulaire d'enregistrement enfreint également les Conditions, ce qui peut entraîner la perte du Nom de domaine.

2.3. Identification des personnes physiques et morales

Il incombe aux personnes désireuses d'enregistrer un Nom de domaine .eu de fournir certaines informations par l'intermédiaire d'un Bureau d'enregistrement .eu accrédité. En ce qui concerne le nom du Demandeur/titulaire d'enregistrement, deux champs sont proposés: le premier correspond au « Nom » et le deuxième à la « Société ». Ces deux champs, ou simplement le champ « Nom », peuvent être complétés.

Si seul le premier champ est complété, l'enregistrement est considéré comme effectué au nom d'un particulier (personne physique).

Si le champ « Société » est complété, la société est considérée comme étant le Demandeur/titulaire d'enregistrement. Cette approche permet de garantir que le Nom de domaine de la société ne puisse être « gardé en otage » par un salarié démissionnaire ou licencié qui essaierait de transférer ou de radier le Nom de domaine ou encore de le rattacher à un autre site par l'intermédiaire du gestionnaire.

2.4. Informations publiées dans la base de données WHOIS

Tous les Demandeurs d'enregistrement sont tenus d'accepter les Conditions autorisant le Registre à publier certaines données personnelles.

- (i) Lorsque le Demandeur/Titulaire d'enregistrement est une personne morale ou une autre forme d'organisation

En règle générale, le Registre publie les informations suivantes dans sa base de données WHOIS :

- a. nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie du Demandeur/Titulaire d'enregistrement ;
- b. nom du contact technique ;

-
- c. adresse électronique du Demandeur/Titulaire d'enregistrement ;
 - d. langue des procédures de Règlement extrajudiciaire des litiges visées au paragraphe 3(a) des Règles de résolution des conflits .eu ;
 - e. données techniques (telles que le statut du Nom de domaine ou des serveurs de nom).
- (ii) Lorsque le Demandeur/Titulaire d'enregistrement est une personne physique

Lorsque le Demandeur/Titulaire d'enregistrement est un particulier (une personne physique), les informations de contact du Demandeur/Titulaire d'enregistrement sont limitées à l'adresse électronique, sauf demande contraire de sa part.

Les personnes physiques introduisant une demande de Nom de domaine .eu seront informées de manière expresse par leurs Bureaux d'enregistrement de la possibilité qui leur est offerte de créer et d'utiliser une adresse électronique fonctionnelle spécifique qui sera publiée dans la base de données WHOIS en lieu et place de leur adresse électronique personnelle.

Toutes les autres informations recueillies seront uniquement conservées en vue d'un usage interne conformément aux stipulations de l'article 1.2. des présentes. Ces informations ne seront divulguées à aucune tierce partie, sauf en application des stipulations de l'article 2.6. des présentes.

2.5. Prévention de l'utilisation abusive des données WHOIS

Les données WHOIS sont accessibles à l'aide d'une commande purement textuelle ou à l'aide d'un moteur de recherche en ligne. Le moteur de recherche textuelle WHOIS ne contient que des informations techniques, qui n'ont toutefois pas de rapport particulier avec le Demandeur/Titulaire d'enregistrement.

Afin de prévenir les éventuels abus lors de l'utilisation des informations personnelles disponibles grâce au moteur de recherche WHOIS, le Registre a mis en place les mesures suivantes :

- (i) Un code aléatoire est attribué automatiquement à quiconque souhaite lancer une recherche WHOIS. La saisie de ce code est nécessaire pour obtenir la réponse à la demande. La communication du code sous une forme imagée plutôt que textuelle permet de prévenir l'emploi systématique d'outils d'exploration de données.
- (ii) Les adresses électroniques et, le cas le échéant, les adresses postales, les numéros de téléphone et de télécopie sont affichés sous forme imagée plutôt que textuelle, ce qui contribue à rendre plus difficile la capture automatique des données.

-
- (iii) Il sera impossible de réaliser des recherches par critères multiples ainsi que d'autres types de recherche par nom, adresse électronique, adresse postale, numéros de téléphone ou de télécopie.
 - (iv) Toute personne lançant une recherche dans la base de données WHOIS devra au préalable lire et accepter « la déclaration légale et les conditions de WHOIS », qui informeront l'utilisateur de ce qui suit :
 - a. les services WHOIS sont uniquement dispensés à titre informatif ;
 - b. en lançant une recherche, l'utilisateur s'engage à ne pas utiliser les informations aux fins suivantes :
 1. autoriser, permettre ou apporter son concours, de quelque autre manière que ce soit, à la transmission de publicités commerciales non sollicitées, que ce soit par voie électronique ou non ;
 2. effectuer un ciblage publicitaire de quelque manière que ce soit ;
 3. occasionner une nuisance au Demandeur/Titulaire d'enregistrement de quelque manière que ce soit en lui envoyant des messages.

Afin de prévenir toute « exploration des données » par le biais de la méthode de commande textuelle, un maximum de 15 noms de domaine pour 60 secondes pourront être obtenus depuis la même adresse IP.

2.6. Divulgence d'informations personnelles

Des tierces parties peuvent avoir des raisons légitimes de demander la divulgation d'informations personnelles relatives à des personnes physiques qui ne figurent pas dans la base données WHOIS, mais qui sont traitées par le Registre à des fins d'utilisation en interne conformément à l'article 1.2. des présentes.

La tierce partie est tenue d'introduire une demande individuelle de divulgation de ces informations par le biais d'un formulaire de demande et :

- (i) d'établir et de motiver les raisons légitimes sous-tendant sa demande
- (ii) de prendre connaissance et d'accepter un avis de non-responsabilité en vertu duquel la tierce partie s'engage à ne pas utiliser les informations communiquées à des fins autres qu'à des fins justifiées par les raisons légitimes susmentionnées
- (iii) de communiquer ses nom et adresse complets (adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie ainsi que le numéro d'enregistrement de la société, si la tierce partie est une personne morale)

Les tierces parties qui introduisent une demande d'accès aux informations ne bénéficieront d'un accès limité aux informations demandées que si elles satisfont à l'ensemble des exigences posées ou si une autorité judiciaire de la Communauté européenne ordonne au Registre d'accorder ledit accès.

Le Registre se réserve le droit d'initier des procédures judiciaires adéquates contre toute tierce partie qui contreviendrait au présent article.

2.7. Accessibilité à Internet

L'outil Internet sera équipé de manière à offrir aux malvoyants une accessibilité identique aux informations WHOIS.

Le code aléatoire généré de manière automatique qui doit être saisi avant de recevoir une réponse à la demande sera affiché en combinaisons aléatoires de deux couleurs, facilitant l'accès de la plupart des utilisateurs daltoniens.

Tous les malvoyants peuvent demander au Registre un mot de passe spécial leur permettant d'accéder aux données sans devoir saisir de code aléatoire et de recevoir les adresses électroniques sous forme de texte plutôt que sous forme d'images.

Afin de prévenir « l'exploration des données » par le biais du mot de passe spécial, un maximum de 100 noms de domaine pourront être extraits chaque jour.

Il sera demandé aux malvoyants de communiquer au Registre un certificat attestant de leur handicap. Ce certificat pourra être envoyé au Registre par voie postale ou électronique et devra être émis par l'autorité compétente de chaque Etat membre. L'adresse électronique de l'utilisateur demandant à bénéficier du mot de passe spécial devra figurer dans sa demande. Le mot de passe spécial sera communiqué à l'utilisateur par voie électronique.

Le Registre gèrera ces demandes en toute confidentialité et ne communiquera ces informations à aucune tierce partie.